

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal judiciaire d'Avignon
2 BOULEVARD LIMBERT
84078 AVIGNON CEDEX 9
Service : Cabinet d'instruction n°2

Le Tribunal judiciaire d'Avignon

N° Parquet : 20013000104
N° de dossier : JICABJI221000019

à

MERCURY Luc Jérôme
11 Impasse Vercors
84000 AVIGNON
FRANCE

Notification des conclusions d'expertise

En application des dispositions de l'article 167 du code de procédure pénale, je vous donne connaissance des conclusions du rapport d'expertise comptable en date du 28/12/2021, établi par DEBELMAS Jean et déposé à mon cabinet le 12/01/2022.

Vous avez un délai de ^{1 mois} ~~15 jours~~ pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

Jusqu'à cette date, le dossier de la procédure est à la disposition des avocats des parties.

Fait en notre cabinet, le 31 janvier 2022
le juge d'instruction

Gwenola JOURNOT



5. Conclusion



Nous avons exploité l'ensemble des données à notre disposition pour fixer le chiffre d'affaires de la société MEMO PHARMA EXPORT et ce, pour les exercices 2019 et 2020.

Le volume total cité est recoupé avec les données des comptes annuels ainsi que des principaux journaux comptables (ventes, banque, clients et caisse). Le tout est confronté au relevé des mouvements bancaires enregistrés par la banque.

Pour autant, l'étude spécifique des clients amène à constater les premières anomalies ;

Un écart significatif existe entre les éléments financiers lisibles sur les documents comptables dédié aux ventes et à la banque avec les enregistrements du grand livre clients. Les informations de détail ne coïncident pas et les volumes financiers sont distincts.

Les déclarations d'exportation établies auprès des Douanes, qui ont été également examinées pour parfaire l'analyse et témoignent d'écart significatifs avec les chiffres d'affaires concernés. Pour chacun des exercices, les déclarations d'exportation sont inférieures aux volumes des ventes enregistrées et réduites d'un bon tiers par rapport à celles-ci.

Il s'agit là d'une anomalie qui ne peut trouver d'explications hors un contexte de fraude, puisque le chiffre d'affaires de la société MEMO PHARMA EXPORT s'effectue exclusivement à l'export.

En outre, les tentatives de recollement des éléments comptables sur les données de clients se sont révélées vaines.

De façon très fréquente, le recoupement des groupes « client-somme-date » entre les différents documents comptables analysés, ne trouvent pas de correspondance.

La confrontation des éléments bancaires de la société MEMO PHARMA EXPORT avec les ressources tirées de son activité économique ouvre à d'autres anomalies.

Le volume financier du compte banque dans la comptabilité est globalement cohérent avec celui relevé par l'analyse des mouvements sur les comptes bancaires de l'entreprise.

Pour autant, selon les modes de paiement, les écueils suivants sont mis en lumière :

Les virements :

En soi, les virements créditeurs ne posent pas de problème spécifique.

Selon les libellés, ils proviennent de clients dont la quasi-totalité relève d'une enseigne pharmaceutique.

Toutefois, il convient de préciser qu'ils ne représentent que 37% du volume des apports en 2019 et 31% seulement en 2020.

Cette part est manifestement faible compte-tenu de l'activité de la société MEMO PHARMA EXPORT tournée vers les professionnels à l'export.

Les dépôts d'espèces :

Le premier constat est que la ressource en espèces est la plus importante en volume ; elle représente 51 % des apports en 2019 et jusqu'à 68 % en 2020.

Elle était déjà de 48 % en 2018 ce qui représente en outre une augmentation constante au fil des années, voire exponentielle.

Une telle quantité d'espèces est pour le moins atypique à l'égard une société de vente de marchandises exclusivement à l'export et destinés à un réseau professionnel.

Ce volume d'espèces pourrait combler la faible part des virements encaissés par la société MPE mais induit que les fonds en espèces qui sont encaissés sur le territoire français, relèvent des factures destinés aux clients étrangers, sans aucune trace de transferts de fonds ou d'opérations licites de change.

Dans cette situation, il y a là une rupture évidente de la traçabilité des flux financiers.

Nos vérifications au journal de banque pour recouper les informations de chacun de ces dépôts d'espèces, nous conduisent à constater l'absence systématique d'enregistrement de ces éléments dans la comptabilité.

L'examen du compte de caisse n'apporte aucun éclairage sur ce point, si ce n'est de soulever une anomalie qui relève du constat que certaines périodes voient un solde débiteur du compte, alors même que matériellement, il est impossible de dépenser des sommes que l'on ne détient pas.

En l'état de la documentation analysée, les mouvements de dépôts d'espèces sont occultés de la comptabilité.

Ces constats successifs ne sont pas sans poser problème d'ampleur quant aux conséquences induites :

Les mouvements de dépôts d'espèces, pourtant très conséquents et, chaque année supérieur au million d'euros, n'apparaissent pas sur le journal de banque, alors même que les volumes de chiffre d'affaires et d'apports en banque sont cohérents ; dès lors, pour remplacer les apports en espèces non enregistrés, un volume financier de même ordre est nécessairement enregistré en ses lieux et place.

L'ensemble des écueils observés sur les mouvements d'espèces ouvre à l'hypothèse sérieuse d'une manipulation des écritures.

Les encaissements de chèques :

L'exploitation des données induit les commentaires suivants :

- Certains émetteurs de chèques sont des particuliers, ce qui est atypique compte-tenu de l'activité économique de la société MEMO PHARMA EXPORT. Ils sont par ailleurs domiciliés en France alors même que la société a une activité d'export.
- Les sociétés émettrices de chèques, en dehors d'un payeur établi en Afrique (GUINEE), sont toutes domiciliées sur le territoire national, alors même que la société MEMO PHARMA EXPORT a une activité exclusive à l'export, aucune vente en France n'étant enregistré ou déclarée.
- L'activité des entreprises qui ont émis des paiements n'ont pas de rapport avec l'objet de la société MEMO PHARMA EXPORT ; il s'agit de sociétés de nettoyage, de sécurité privée ou du bâtiment, trois secteurs pour lesquels l'achat de médicaments à un grossiste n'est pas réaliste.

Ces anomalies conduisent à la consultation des éléments comptables et notamment ceux relatifs aux clients.

Il en ressort qu'aucune des sociétés qui ont émis des chèques au profit de MEMO PHARMA EXPORT ne sont évoqués en comptabilité.

Par ailleurs la consultation par analogie du groupe « montant-date » du poste comptable dédié à la banque (512) ne permet de relever aucune équivalence ; ces sommes ainsi encaissées n'apparaissent pas de manière distincte.

Elles pourraient avoir été amalgamées avec d'autres mais alors il convient de s'interroger sur cette pratique qui induit une absence de transparence préjudiciable à tout suivi des flux.

Enfin, la confrontation de la liste des émetteurs de chèques avec la liste des clients de la société MEMO PHARMA EXPORT, notamment dans les documents comptables dédiés, est négative : aucun des émetteurs de chèques n'apparaît dans cette liste clients.

Ce constat nous conduit à définir le problème majeur de ce dossier :

Les mouvements créditeurs d'espèces et ceux relatifs aux chèques encaissés, ne sont pas exactement retranscrits dans les documents comptables, alors même que les volumes de chiffre d'affaires, de ventes et d'apports en banque sont relativement cohérents.

Dès lors, pour remplacer les apports litigieux dont l'enregistrement comptable fait défaut, un volume financier de même ordre est nécessairement enregistré en leurs lieux et place, ouvrant en l'état de la documentation analysée, à l'hypothèse d'écritures de dissimulation dans le but de justifier l'existence de fonds d'une provenance douteuse.

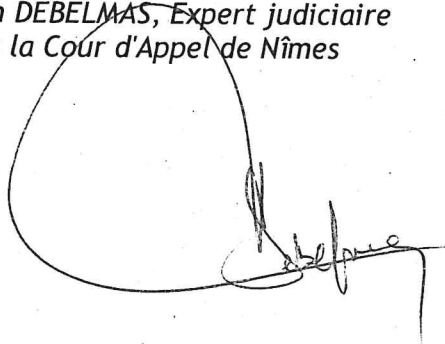
Il s'agit là d'un volume de 4 293 976, 42 € (espèces et chèques non justifiés).

D'un point de vue technique et à la lumière de l'analyse effectuée, il peut être émise l'hypothèse raisonnable de l'existence d'un système de compensation informelle dans le but de transférer des fonds hors du réseau bancaire.

Le raisonnement tenu qui, en l'état doit s'en tenir à une éventualité, répond néanmoins à toute la problématique comptable et financière soulevée lors de l'analyse effectuée.

à PIOLENC, le 28 décembre 2021

*Jean DEBELMAS, Expert judiciaire
près la Cour d'Appel de Nîmes*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean DEBELMAS', with a large, sweeping circular flourish above the name.